

NOTICE

RÉFORME DE LA FORMATION

La loi « **Pour la liberté de choisir son avenir professionnel** » du 5 septembre 2018 a modifié en profondeur le paysage de la formation, ses acteurs et leur rôle. Elle fusionne les contributions formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage en une contribution « unique », en application du **B du III de l'article 37 de la loi du 5 septembre 2018**, les opérateurs de compétences OPCO assurent le recouvrement des « contributions uniques à la formation professionnelle et à l'alternance » et « contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires d'un contrat à durée déterminée » (mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article L. 6131-1 du code du travail), à l'exception de la taxe d'apprentissage mentionnée au II de l'article L. 6241-2 du même code (13 %), jusqu'au transfert de la collecte de ces contributions aux Urssaf.

La part de la taxe d'apprentissage correspond à 87 % de la contribution due (0,68 %), le solde de 13 % devra être acquitté directement auprès des établissements concernés avant le 31 mai 2020, **nous reviendrons vers vous pour vous accompagner dans cette obligation.**

1^{ER} ACOMPTE 2020 ENTREPRISES DE 11 SALARIÉS ET PLUS

Décret n° 2019-1326 du 10 décembre 2019 relatif à France compétences et aux opérateurs de compétences.

Au titre de l'année 2020, les employeurs de 11 salariés et plus s'acquittent de la contribution mentionnée au 2° de l'article L. 6131-2 du code du travail (contribution à la formation professionnelle) par deux acomptes. L'assiette sur laquelle ces deux acomptes sont calculés est la masse salariale de 2019, ou, si besoin, en cas de la création d'une entreprise, une projection de la masse salariale de 2020.

- 1 - Un premier acompte de 60 % du montant dû est versé avant le 1^{er} mars 2020 ;
- 2 - Un second acompte de 38 % du montant dû est versé avant le 15 septembre 2020.

BASE ET MODALITÉS D'APPRECIATION DES EFFECTIFS MOYENS 2019

L'**effectif moyen** de l'entreprise au 31/12 tous établissements confondus, est égal à la moyenne des effectifs déterminée chaque mois de l'année civile. Les effectifs du mois sont calculés en tenant compte des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents. Pour une entreprise créée en cours d'année, l'effectif est apprécié à partir de la date de sa création.

La case **[EM1] Effectif moyen 2019** permet le décompte de l'effectif de votre entreprise, en vue de déterminer le taux d'assujettissement à la contribution formation.

La case **[EM2], effectif « dont CDD »** est calculée en prenant en compte au prorata de leur temps de présence en 2019 les salariés titulaires de CDD.

Sont pris en compte dans le décompte des effectifs des entreprises :

Contrats	À inclure dans l'effectif	À inclure dans la masse salariale	Soumis au 1 % CPF CDD	Précisions
CDI	OUI	OUI	NON	
CDD	OUI (1)	OUI	OUI & NON (2)	(1) Ces salariés sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu. (2) Ces salariés sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu. La contribution CIF CDD n'est pas due lorsque le CDD se poursuit en CDI.
CDD conclus avec des jeunes pendant leurs vacances scolaires ou universitaires	OUI	OUI	NON	
CDDI (Contrat à Durée Déterminée d'Insertion)	OUI	OUI	OUI	
CIFRE (Convention Industrielle de Formation par la Recherche)	OUI	OUI	OUI SI CDD	
Contrat d'apprentissage	NON (3)	OUI & NON (4)	NON	(3) Non pris en compte dans l'effectif pour toute la durée du CDD ou pendant la durée de la période d'apprentissage du CDI. (4) Oui pour les entreprises de 11 salariés et plus. Non pour les entreprises de moins de 11 salarié.
Contrat de professionnalisation	NON (5)	OUI	NON	(5) Non pris en compte dans l'effectif pour toute la durée du CDD ou pendant la durée de l'action de professionnalisation du CDI
Contrat d'usage	OUI	OUI	OUI	
Contrat saisonnier	OUI	OUI	NON	
CUI CAE (Contrat d'Accompagnement à l'Emploi y-compris emploi d'avenir)	NON (6)	OUI	NON	(6) Pendant la durée d'attribution de l'aide financière de l'État, les titulaires d'un CUI-CIE ou CUI-CAE ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif.
CUI CIE (Contrat Initiative Emploi y-compris en emploi avenir)	NON (6)	OUI	OUI SI CDD	(6) Pendant la durée d'attribution de l'aide financière de l'État, les titulaires d'un CUI-CIE ou CUI-CAE ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif.
Dirigeant salarié (7)	OUI	OUI	OUI SI CDD	(7) Personnes cumulant un mandat social et un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.
Salariés Intérimaires	NON	NON	NON	
Salariés mis à disposition	OUI (8)	NON	NON	(8) Les salariés mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure à condition d'être présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et d'y travailler au moins depuis 1 an, sauf lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu. Non pour les salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire (R1111-1 du CT).
Contrat d'engagement éducatif	NON	OUI (9)	NON	(9) La participation occasionnelle, dans les conditions fixées par la Loi n°2006-586 du 23 mai 2006, d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé dans les conditions prévues aux articles L227-4 et suivants du CASF est qualifiée d'engagement éducatif et bénéficie de bases forfaitaires. Seul le montant de ces bases rentre dans le calcul de la MSAB (Circulaire ACCSS n°2007-033 du 08/02/2007).
Stagiaires	NON	NON (10)	NON	(10) Uniquement pour la part de gratification ne dépassant pas la fraction exonérée de cotisations sociales.
Travailleurs à domicile	OUI	OUI	OUI SI CDD	
VRP	OUI (11)	OUI	OUI SI CDD	(11) Les VRP exclusifs et multicartes sont pris en compte, en principe, à raison d'une unité chacun. S'il peut être démontré (en référence au contrat de travail) que les VRP sont à temps partiel, ceux-ci sont pris en compte au prorata de leur temps de travail.

Nota : pour le calcul de l'effectif annuel moyen de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA), d'autres effectifs sont à prendre en compte.

EXEMPLE DE CALCUL DE L'EFFECTIF ANNUEL MOYEN APPRÉCIÉ AU 31/12/2019

Une entreprise a employé...

230 CDI - 12 mois - temps plein	230 x 12	+
30 CDD - 12 mois - temps plein	30 x 12	+
10 CDD - 6 mois - temps partiel (104h/mois)	10 x 6 x 104/151,67	+
calcul	▶	= 3 161 / 12 soit 263,4

FRANCHISSEMENT DE SEUIL : CAS PARTICULIER

Lorsque l'accroissement de l'effectif de l'entreprise résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé 11 salariés ou plus durant l'une des trois années précédentes, les mesures de lissage des effets de seuil ne s'appliquent pas (C. trav., art. L. 6331-8).

PARTICIPATION DUE PAR LES EMPLOYEURS DE SALARIÉS EN CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE (1 % CDD)

Les entreprises occupant des salariés en CDD doivent effectuer un versement égal à 1 % des salaires versés aux titulaires d'un CDD pendant l'année en cours. Le versement n'est pas dû : lorsque le CDD est poursuivi d'un contrat à durée indéterminée, pour les contrats d'apprentissage, les contrats de professionnalisation, les CUI - CAE et les contrats conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire.

ENTREPRISE DE 250 SALARIÉS ET PLUS CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE À L'APPRENTISSAGE (CSA)

Calcul du nombre annuel moyen de salariés en contrat de professionnalisation et d'apprentissage, de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise (VIE) et de doctorants titulaires d'une CIFRE en 2019.

Calcul du temps de présence en mois, puis division par 12.

Calcul sur la totalité de la durée du contrat (que le salarié soit dans l'entreprise ou dans l'établissement d'enseignement)

Exemple : une entreprise a employé...

	5 contrats de professionnalisation du 01/01 au 31/12/2019	+	6 contrats d'apprentissage du 01/01 au 30/06/2019	+	2 titulaires de CIFRE du 01/01 au 31/12/2019	▶	= 120 / 12 soit 10
calcul	5 x 12		6 x 6		2 x 12		

APPLICATION DE L'EXONÉRATION POUR LES ENTREPRISES DONT LE POURCENTAGE D'ALTERNANTS EST ENTRE 3 ET 5 %

L'entreprise emploie entre 3 % et 5 % de salariés en contrat d'apprentissage et de professionnalisation, de doctorants titulaires d'une CIFRE et de jeunes en VIE dans ses effectifs. Elle est donc, en principe, redevable d'une contribution supplémentaire à l'apprentissage égale à 0,05 % (0,026 % pour Alsace + Moselle, départements 57, 67 et 68) de sa masse salariale brute. Toutefois, l'entreprise peut être exonérée du versement de la CSA dès lors qu'elle justifie d'une progression du nombre de salariés en contrat de professionnalisation et d'apprentissage dans ses effectifs, d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente, ou appartient à une branche couverte par un accord prévoyant au titre de l'année une progression de l'effectif d'au moins 10 % des salariés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation dans les entreprises d'au moins deux cent cinquante salariés.

Nombre d'alternants en 2019

$$[b^*] + [c^*] \text{ reportez-vous page 3} = [h]$$

Pourcentage d'alternants en 2019

$$[h] / [EM \text{ CSA}] \times 100 = [h']$$

Si $[h']$ est inférieur à 3 % : l'exonération n'est pas possible

Si $[h']$ est supérieur ou égal à 3 % : nombre annuel moyen de salariés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage (hors VIE et CIFRE), en 2018

$$= [i]$$

Si $[h]$ inférieur à $[i]$: l'exonération n'est pas possible

Si $[h]$ supérieur à $[i]$: calcul de la progression du nombre d'alternants entre 2018 et 2019

$$([h] - [i]) / [i] \times 100 = [j]$$

si $[j]$ inférieur à 10 %, l'exonération n'est pas possible

si $[j]$ supérieur ou égal à 10 %, reportez 0 en $[t+1]$ et $[t+2]$

PASSEZ À LA e-DÉCLARATION !

+ simple, + rapide, + sûr, + économique

Effectuez votre déclaration sur le portail de service en ligne accessible via



www.opco2i.fr